

N° 6699³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture
du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(1.7.2015)

La Commission se compose de: M. Alex Bodry, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi 6699 a été déposée à la Chambre des Députés le 17 juin 2014 par le député Fernand Kartheiser. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une annexe d'un modèle d'un bulletin de vote à utiliser dans le cadre du référendum proposé.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 2 juillet 2014.

La prise de position du Gouvernement a été transmise à la Chambre des Députés par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement datée du 1er août 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 mars 2015.

Lors de sa réunion du 18 mars 2015, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi. Elle a encore examiné au cours de cette même réunion la proposition de loi, la prise de position du Gouvernement ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne s'est pas dégagé une majorité en faveur de la proposition de loi, l'article unique n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 1er juillet 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi vise à organiser un référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Députés a voté les réformes du droit au mariage pour tous les couples et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe en date du 18 juin 2014 et la dispense du second vote constitutionnel fut accordée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2014.

La loi a été publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A n° 125 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat relève que l'initiative de la proposition de loi, déposée le 17 juin 2014, remonte à un moment où la loi précitée du 4 juillet 2014 n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel.

L'adoption de la loi et la dispense du second vote par le Conseil d'Etat datent respectivement des 18 et 26 juin 2014.

Comme le choix de la question référendaire a une portée éminemment politique et n'engage que l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne prend pas position sur le contenu de la question que l'auteur entend faire soumettre aux électeurs.

Il rappelle cependant qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel „Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire“, la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

Quant aux aspects juridiques auxquels se rapportent certaines des références énumérées par l'auteur, le Conseil d'Etat renvoie à son analyse reprise dans son avis émis dans le cadre de la procédure législative ayant précédé l'adoption et la promulgation de la loi précitée du 4 juillet 2014 (doc. parl. n° 6172A²).

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 18 juillet 2014 (doc. parl. 6699¹), le Gouvernement estime „qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une telle réforme“.

*

VI. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission constate que la réforme du droit du mariage a fait l'objet d'un large débat public s'étalant sur deux périodes législatives.

Tous les partis politiques ont pris position dans leurs programmes électoraux de 2013, les électeurs étant donc parfaitement au courant de l'attitude des uns et des autres lors des élections des membres de la Chambre des Députés.

Le résultat du vote sur la loi du 4 juillet 2014 ne fait que refléter les programmes politiques des différents groupements politiques. Dans ces conditions, le recours au référendum ne s'impose pas.

Remettre en cause une loi déjà entrée en vigueur créerait par ailleurs une insécurité juridique dangereuse.

*

Pour les raisons développées dans l'avis du Conseil d'Etat et dans la prise de position du Gouvernement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte ci-après.

*

VII. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer endéans un délai de six mois par voie de référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ à la question:

- Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe?
- Sidd Dir esouwuel fir d' Aféierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d' Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner?
- Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

*

ANNEXE

Modèle d'un bulletin de vote

Référendum du xxx		
Oui <input type="checkbox"/> Ja	Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe? Sidd Dir esouwuel fir d' Aféierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d' Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner? Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?	Non <input type="checkbox"/> Nee

La dimension du bulletin pourra varier selon la typologie usée.

Luxembourg, le 1er juillet 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

